

(162)

Demands et les loix et Statuts de la Province
 de Brabant et de l'Etat de Hollande et
 de Zeelande communs tendant contre la
 pacification faite le 24^{me} de May 1576
 Novembre 1576 Ensignez ces Doyctes
 des Etats généraux establis le 15^{me} de
 Mars 1576 demandent estre
 Remediés

Que aucuns notables personages
 de Hollande ainsi de Brabant et de
 de Brabant trouvez tant en la
 ville de Utrecht vont et courront sans
 obtenir l'excusation de leurs
 biens amotes en Hollande Combes
 quelz sont estes contents se regier
 en conformité du serment couru
 par ces Etats de Hollande
 et de Zeelande le 15^{me} de Janvier
 1577 au suitt présente par le
 dit serment par procureur
 Ce que de droit pourtant
 nuy si en cas de violation
 est permis, sous pretexte que
 lesdits Etats demandent pour
 persécution complirion.

Et demandent cesd personages se
 tendant à Utrecht (payé)

l'indes les États généraux, qui
nonobstant ce dit serment par eux
presté, lesdits États d'Hollande
et Zéelande ne vouleront pour
lequel cas de bien ne fust qu'on
trouvent leur résidence en Hollande
comme personnes privées, en violation
de l'autorité de sa M^{te} et
que supprimez ces pouvoirs
par détention de leurs personnes
empeschent leur retour, l'indes.
Et c'est pourquoy se que lesdits
Hollande imputant cette violation
estant maintenuz officiers
d'Hollande et Zéelande demandent
d'enx les pouvoirs et mettes
immiment le desus sous le
sceau des affaires d'indes
Hollande et Zéelande.

Comme l'on a bravement obtenu que
la cause de ce lesdits d'Hollande
ont approché le Procureur
général d'Hollande M^r. Jacques
Duc. le Procureur des Doyens
de sa M^{te} Jacques Staepart
et d'ores un huy sur d'Hollande
nomme Jacques francet en l'égard

De leurs officiers tout direction
contraire est de pacification

Que vultes ce ont les dits Estats
D'Hoelunde et Geseelunde envoier
deux leurs députés en la Ville
Obtrect de plusieurs en les dits lieux
Recevoient auvent (Respectivement
depositer leurs coffres les
faisant en partie par force
ouvrir et en partie les obsequer
L'effray de Inventories les papiers
et minutés y estant dedens
et les prendre auqz sans
voulon monstrer leur commission
à ceux qui auvent en garde
les dits coffres Sans de ce au
paravant et auoir Injuncte en la
Conte de Donsu en conseil du
Conseil et de la chambre de
comptes de sa M^{te} Resident en
la dite Ville Obtrect Estat
ce cas de fort mauvais copignon
comme pourquoy s'ont vuz tel
présent le mesme praticier au
grosse et à la chambre des
Comptes et des fustes de sa
M^{te} Jelecq et de plusieurs des
autres officiers se tenant de

Et d'iceux et sur ce au paravant
absente d'iceux. Hoelme

En l'anté esd^s Estats d'Hoelme
et Hoelme par violence contre ladite
pacification (refuse à aucuns
notables personages ecclesiastiques
Commune au Prevost de Combrines
les esd^s de Hoelme par
deux d'iceux supposant en ladite
hors ses biens ecclesiastiques
spectant à ladite province

Requerant esd^s Estats qu'après
que tout ce que dessus comme
estant notoirement contraire à
ladite pacification soit par esd^s
Princes de rangs comme attes
Honorablement et d'après command
à ses officiers de vouloir de
ce desister Et sur ce l'interdiction
de ne s'en point occuper
se s'embles attenter.